

## Affichage des prix des voyagistes : une obligation légale ?

Des voyagistes affichent leur prix TTC, d'autres n'y incluent pas la TVA ou la taxe d'aéroport. La pratique est en effet partagée et se fait au bon vouloir du voyageur. C'est pourquoi un rappel à la réglementation s'impose.

Le code de la consommation introduit une obligation d'information, à la charge du professionnel, sur les composantes du bien vendu ou des prestations de services fournies, notamment à propos du prix de vente.

L'article L.113-3 du code de la consommation stipule, en effet, que *«Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation»*.

Par ailleurs, en application de l'**Arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur en matière de prix**, toute information sur les prix des produits ou des services offerts à la vente par un professionnel doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé (marquage, étiquetage ou autres), la somme totale qui devra être effectivement payée par le consommateur.

Autrement dit, le vendeur doit afficher de manière visible et lisible le prix des produits vendus ou services proposés aux consommateurs. Le prix devant être exprimé toutes taxes comprises et en euro.

Cette disposition vise à protéger le consommateur et à le mettre à l'abri de toute surprise quant au montant de la dépense totale qu'il aura à supporter pour l'acquisition du produit ou la fourniture du service proposé.

Quand à la publicité, le prix de toute prestation de service proposé par un professionnel doit faire l'objet dans un document unique d'un affichage lisible dans les lieux où la prestation est proposée au public. Ces prix sont affichés toutes taxes comprises ou service compris pour chacune des prestations proposées.

Autrement dit, la publicité comportant un prix doit simplement permettre au consommateur de calculer le coût du service vendu.

Toutefois, une dérogation est accordée aux voyagistes en matière d'affichage des prix, du fait de la spécificité de leur secteur. En effet, la variation de certains éléments du prix ne leur permet pas d'annoncer, à l'avance, au consommateur un prix TTC. Il leur est, ainsi, permis de remplacer l'affichage par une brochure complète mise à la disposition et accessible au public.



Quant à la vente de voyages en ligne, en fin d'année 2006, la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la représentation des fraudes) qui exige toujours une grande transparence en faveur des consommateurs, avait dénoncé, suite à une étude sur les sites de voyages en ligne, de nombreux points à régler avec principalement un problème de transparence sur les prix des offres : des éléments (taxe aéroport, frais de dossiers, taxe de séjour et autres) n'étaient pas pris en compte dans le prix des offres qu'affichaient les voyagistes.

Depuis, les acteurs du voyage en ligne ont travaillé sur l'affichage des prix TTC pour leurs offres de voyages et autres services.